



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-102 du 26 JUIN 2017**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0104 relative au **projet d'épandage agricole des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine aval du SIAAP sur 106 communes dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste en un plan d'épandage agricole des boues et composts de boues (désignés dans la suite de la décision par le terme « boues ») de l'usine d'épuration du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne située à Achères dans le département des Yvelines ;

Considérant que le projet porte sur 106 communes du département de la Seine-et-Marne, soit un périmètre de 8 703,89 hectares ;

Considérant que le projet représente entre 7 000 à 8 500 tonnes de matière sèche par an et entre 133 à 162 tonnes d'azote total par an ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il prévoit l'épandage de plus de 800 tonnes de matière sèche par an et de plus de 40 tonnes d'azote total par an et qu'il relève donc de la rubrique 26 a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'épandage agricole des boues de l'usine d'épuration de Seine aval d'Achères est actuellement autorisé par arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEPR/260 du 6 décembre 2016 ;

1/3

Considérant que le projet d'épandage, objet de la demande d'examen au cas par cas, concerne le parcellaire actuellement autorisé ainsi qu'une extension du périmètre d'épandage de près de 3 800 hectares et que le projet constitue donc une modification substantielle de l'autorisation existante ;

Considérant que les boues qui seront épandues sont des boues thermiques, stables et hygiénisées, et conformes à la réglementation (en particulier l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles) notamment pour ce qui concerne leur teneur en éléments-traces métalliques, en composés-traces organiques et en éléments pathogènes ;

Considérant que les boues sont riches en éléments fertilisants (phosphore principalement) et en amendants (matières organiques, calcium), qu'elles sont épandues en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées en grandes cultures (pas d'épandage sur les prairies et cultures maraîchères), sans changement d'usage des parcelles ;

Considérant que certaines parcelles du périmètre d'épandage présentent des sensibilités environnementales concernant notamment la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'alimentation en eau potable (périmètres de protection de captages, dont certains captages prioritaires), les milieux naturels (ZNIEFF – zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique – et réseau Natura 2000) et les zones humides, et le risque d'inondation ;

Considérant qu'il y a lieu de décrire précisément les caractéristiques du projet (composition des boues, sensibilité environnementale des parcelles épandables, dépôts et entreposage des boues, modalités d'épandage, suivi et contrôles, etc.), ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues en particulier pour préserver la qualité des eaux (notamment celles destinées à la consommation humaine), la qualité des milieux naturels (notamment ceux dont l'intérêt est lié à la qualité des eaux), la qualité des sols et pour limiter les nuisances aux riverains (nuisances olfactives, poussières, nuisances visuelles) et les émissions atmosphériques liées aux déplacements (transport des boues) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

**Le projet d'épandage agricole des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine aval du SIAAP sur 106 communes dans le département de la Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Île-de-France  
La directrice adjointe



Claire GRISEZ

#### Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).